



P.V. N°03

31.08.2026



COMMISSION DE GESTION DES COMPÉTITIONS ET DES REGLEMENTS DU DISTRICT DU GERS DE FOOTBALL

MEMBRES PRÉSENTS DE LA COMMISSION

Claude REQUENA, Franck BRANA, Bernard LAGARRIGUE (Rapporteur), Alain MIANI, Max DROUILHET-PERE, Jean-Jacques LINÉ.

INVITÉ :

Stéphane MÉAU (Gestionnaire des Compétitions Séniors)

La commission s'est réunie pour travailler sur les règlements 2026 – 2027 et a adopté les modifications qui suivent.

REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT DU GERS

Article 3. Changement de club

5. A partir de la catégorie U10 (G/F), tout joueur ou joueuse se verra appliquer un cachet de mutation sauf dans les cas habituellement en vigueur prévus à l'article 117 des RG FFF. Par conséquent, quelle que soit la période, seul le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U9 ne nécessitera pas l'accord du club quitté.

Article 6. Mutés supplémentaires

4. L'Arbitre Assistant Accrédité (AAA) dont le statut est précisé dans l'annexe 4 (Statut de l'Arbitrage) permet à un club de bénéficier d'un muté supplémentaire uniquement pour les compétitions départementales dans les conditions fixées dans cette même annexe.

Article 28. Indisponibilité d'un terrain

2. Si un terrain est déclaré impraticable par arrêté municipal, le club recevant devra avertir la veille du match avant 16 heures pour un match en nocturne, la veille avant 11 heures pour un match en diurne et le samedi avant 11 heures pour un match devant se dérouler le dimanche après-midi. Tout arrêté arrivant au district au-delà de 11 heures le samedi matin ne sera pris en compte, et il convient dans ce cas de contacter la permanence d'urgence (n° à venir) pour les seniors ou le responsable de catégorie pour les jeunes (voir article 73).

3. Tout retard de transmission d'arrêté, traité et validé par la Commission départementale de gestion des compétitions ou le responsable de la permanence ne peut être sujet à réclamation auprès des commissions compétentes.

4. En cas d'impraticabilité du terrain :

a) Le club recevant transmettra par message électronique envoyé par la boîte officielle du club aux adresses mails suivantes, et ce au plus tard aux dates et heures indiquées ci-dessus, une lettre indiquant les raisons de l'impraticabilité du terrain, de l'indisponibilité des installations et l'arrêté municipal interdisant son utilisation.

- secretariat@districtfootgers.fff.fr

- compet.dgf@gmail.com

- cda32@footoccitanie.fr

b) le club recevant informera téléphoniquement le club visiteur dès l'officialisation de l'ajournement ou de l'inversion de la rencontre.

Article 29. Support de la feuille de match (Réf. article 139bis des Règlements Généraux F.F.F.)

3. Formalités d'après match Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI de leurs différentes équipes :

- Pour les rencontres du samedi soir avant dimanche 10 heures.
- Pour les autres rencontres, les horaires restent inchangés.

Article 45. Généralités

5. Dans le cas où 2 équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visiteuse gardera ses couleurs officielles. Le club recevant, utilisera alors, à la demande de l'arbitre un jeu de maillots de couleur différente.

Article 48. Désignations-Défraiement

Les arbitres des matches officiels organisés par le District seront désignés par la Commission Départementale des Arbitres (CDA). Pour les matches de championnat territorial la désignation des arbitres sera assurée par la Commission de l'arbitrage du district d'appartenance du club recevant. Si le district est dans l'incapacité de désigner un arbitre, celui-ci peut prendre contact avec la Commission du district gestionnaire de la poule pour que celui-ci désigne un arbitre. La péréquation des arbitres sera traitée et réglée par le gestionnaire de la poule. Aucun règlement d'arbitrage ne devra être effectué à l'occasion des rencontres par les clubs. Une facturation sera effectuée périodiquement auprès des clubs concernés.

Les frais d'arbitrage pour les rencontres de championnat départemental senior uniquement feront l'objet en fin de saison d'un calcul sous forme de péréquation.

Article 65. Détection des meilleurs jeunes

Un club ayant plus de deux (2) joueurs ou le gardien de but habituel d'une catégorie retenus pour un rassemblement régional ou départemental peut demander, sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du championnat concerné, le report d'un match de championnat (à l'exclusion de toute autre épreuve officielle) programmé concomitamment. La demande doit parvenir au service Compétition, au moins cinq jours avant la date de la rencontre, en justifiant des convocations en question.

Article 68. Recrutement des arbitres et nombre de matchs

- Seniors : 17 matchs
- Jeune arbitre titulaire officiant exclusivement en catégorie jeunes : 15 matchs Parmi ces rencontres, 2 devront être assurées lors des 3 dernières journées des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés. Pour satisfaire aux obligations de couverture de leur club, les arbitres stagiaires devront satisfaire aux conditions suivantes :
 - les arbitres stagiaires ayant réussi leur examen en cours de saison (juillet à janvier) devront officier au minimum lors de 2 rencontres par mois à compter de leur réussite à l'examen.
 - les arbitres stagiaires ayant réussi leur examen en février devront officier lors de 6 rencontres au minimum.

Article 69. Obligation pour la D1

A compter de la saison 2027-2028, les clubs disputant le championnat senior Départemental 1 sont tenus de disposer d'un éducateur titulaire du diplôme CFI Seniors, validé, pour encadrer l'équipe concernée. Cet éducateur devra être présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité. L'engagement entre l'éducateur et son club doit être signifié au district avant le 30 septembre de la saison en cours, sous la forme d'une licence éducateur fédéral ou d'un contrat. Le club devra inscrire son éducateur dans FOOTCLUBS à la rubrique « Educateur ». Les clubs non en règle auront jusqu'au 30 avril pour régulariser leur situation. Au-delà de cette date, les clubs en infraction se verront appliquer pour l'équipe concernée, en fin de saison, les sanctions suivantes :

- Amende de 300€.
- Equipe promue à la division supérieure si elle y a gagné sa place : Interdiction d'accession.
- Equipe non promue à la division supérieure : Retrait de 1 point en fin de saison par match de championnat en infraction.

La saison 2026-2027 permettra aux éducateurs concernés de suivre la formation et la validation du diplôme CFI seniors. Par mesure dérogatoire accordée par le Comité de Direction sur proposition du représentant des éducateurs au Comité de Direction, un club accédant au championnat Départemental 1 pourra être autorisé, à sa demande, à utiliser les services d'un éducateur non titulaire du diplôme requis.

Cette dérogation acceptable une seule saison, est soumise à la condition que l'éducateur en question s'inscrive dans un parcours de formation avant le 31 décembre de la saison concernée. En cas de manquement à cet engagement, l'équipe se verra infliger un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus.

Article 73. Procédure d'urgence

• Mise en place permanence

Le district met en place une permanence d'urgence, pour les compétitions jeunes (départementales et territoriales) et seniors, joignable au (n° à venir) du samedi 11 heures au dimanche 11 heures, durant la saison, afin de répondre exclusivement :

- aux arrêtés municipaux interdisant l'utilisation d'un terrain pour impraticabilité, transmis après les délais fixés à l'article 28.2.

- au forfait d'une équipe déclaré en dehors des délais fixés par les présents règlements.

- à l'incapacité pour une équipe de se déplacer (route impraticable, accident ou panne durant le trajet).

Cette procédure d'urgence a notamment pour objectif d'éviter les déplacements inutiles des équipes et des officiels, et elle ne traitera aucun autre problème, en particulier ceux relatifs à la FMI.

A ce titre, la C.D.G.C. délègue sa compétence décisionnelle à un membre qui aura la charge de statuer sur les demandes et d'en rendre compte à la réunion la plus proche de la commission compétente. Ce dernier informe les clubs et officiels de sa décision, par tout moyen, étant entendu que l'absence d'information devra être considérée comme un refus du report de la rencontre.

• Procédure en fonction de la catégorie

- Foot d'animation

Contacteur le responsable de la catégorie qui prendra la décision de reporter le plateau. Le club recevant devra avertir l'ensemble des clubs concernés par celui-ci. L'envoi de l'arrêté est facultatif.

- U13 à U18 (département et territoire)

Contacteur le responsable de la catégorie ou le district gestionnaire de la compétition territoriale (Gers pour U15T, Hautes Pyrénées pour U14T et U17T, Ariège pour U18T, Haute Garonne pour U16T) qui prendra la décision de reporter ou maintenir la rencontre et fera le nécessaire auprès des officiels et du club visiteur. Le cas échéant le président de la CTDJ prendra le relais.

- Seniors

Contacteur le numéro de la permanence : (n° à venir), un responsable de la permanence décidera de la suite à donner à savoir :

- Reporter la rencontre en question en informant les deux clubs et les officiels.
- Maintenir la rencontre et demander aux clubs et officiels de se déplacer.
- Reporter ou entériner le forfait en informant les deux clubs et les officiels.

• Procédure commune non dérogatoire

*Dans le cadre d'une interdiction d'utilisation d'un terrain, les clubs ou la municipalité propriétaire du terrain devront envoyer l'arrêté municipal à l'adresse électronique dédiée (compet.dgf@gmail.com) dans l'heure qui suit l'appel.

*En cas de forfait, les clubs devront informer la permanence par courriel (compet.dgf@gmail.com) de leur situation.

*Incapacité à se déplacer, les clubs devront fournir sous 48 heures tous les justificatifs démontrant l'incapacité d'être présent à la rencontre. Leur force probante sera laissée à la libre appréciation de la commission compétente.

Dans tous les cas, les clubs recevant doivent prévenir par fair play et respect les clubs visiteurs du non-déroulement du plateau ou de la rencontre, dès l'officialisation de l'ajournement ou de l'inversion de la rencontre ou du plateau.

REGLEMENTS SPECIFIQUES DU DISTRICT DU GERS

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 118. Désignation des terrains

Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Toutefois, dans le cas où le club tiré deuxième se situe hiérarchiquement au moins deux divisions au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant. A ce titre, une équipe de Départemental 1 se déplacera chez une équipe évoluant en Départemental 3 ou 4. De même, une équipe de Départemental 2 se déplacera chez une équipe évoluant en Départemental 4. A compter des 1/8èmes, seulement, une équipe s'étant qualifiée sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse. Si les deux équipes, se sont qualifiées sur terrain adverse ou inversement, la rencontre se déroulera sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort. En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements inversera la rencontre où pourra la fixer sur un autre terrain homologué, en deuxième ressort.

Article 119. Couleurs des équipes

Les équipes devront porter les couleurs officielles de leur club déclarées dans Footclubs. Dans le cas où 2 équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visiteuse gardera ses couleurs officielles. Le club recevant, utilisera alors, à la demande de l'arbitre un jeu de maillots de couleur différente.

COUPE DU GERS JULIE PEGUILHAN

Article 149. Engagements

La coupe du Gers est obligatoire pour toutes les équipes 1, et les équipes réserve des clubs de ligue, engagées dans un championnat territorial ou départemental (Haute-Garonne, Gers, Pyrénées Atlantiques et Landes). Sont également concernées les équipes en Groupement et en Entente dont un de leur membre appartient au District du Gers. Seront invités les clubs des Districts limitrophes ayant participé à cette compétition la saison précédente. Le Comité Directeur du District du Gers se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club quel qu'il soit.

COUPE DU GERS MARCEL BASQUE

Article 154. Engagements

La coupe est obligatoire pour les équipes foot à 08 (huit) étant inscrites sous cette dénomination dans un championnat départemental à 08 limitrophe au District du Gers de Football. Sont également concernées les équipes en Groupement et en Entente dont au moins un de leur membre appartient au District du Gers. Seront invités les clubs des Districts limitrophes ayant participé à cette compétition la saison précédente. Le Comité Directeur du District du Gers se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club quel qu'il soit.